

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU
FONDS « REGION UNIE »

<i>Modèle 1 : convention bilatérale</i>

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n°XXX de la Commission permanente du 4 décembre 2020,

D'UNE PART,

ET

<ENTITE PUBLIQUE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, <Madame/Monsieur> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du <organe délibérant> n°_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,

VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),

VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,

VU la délibération CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

VU la délibération n° CP-2020-06/06-38-4153 du Conseil Régional du 19 juin 2020 relative aux conventions de participation au fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

Ou selon la date de la Commission permanente ayant acté la contribution au Fonds Région Unie :

[VU la délibération n° CP-2020-07/06-103-4270 du Conseil Régional du 9 juillet 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-09/06-121-4393 du Conseil Régional du 17 septembre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-10 /06-113-4544 du Conseil Régional du 16 octobre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques]

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie

VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En partenariat avec la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et EPCI, la Région a créé en juin 2019 le Fonds Région Unie afin de soutenir les acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Le Fonds permet de financer trois aides en direction des acteurs du tourisme, des microentreprises et associations et des agriculteurs et industries agroalimentaires. Il est abondé par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le souhaitent à hauteur de 2 € minimum par habitant et par entité contributrice.

- La Région mobilise 20 millions d'euros pour l'aide n°1 au secteur du tourisme.
- La Région et la Banque des Territoires abondent chacune à hauteur de 16 241 336 €, soit au total 32 482 672 € pour l'aide n°2 aux micro-entreprises et associations.
- 195 collectivités et EPCI ont décidé de contribuer au Fonds Région Unie, portant leur abondement à 39 083 143 €.

Au total, une enveloppe de plus de 91 millions d'euros est ainsi mobilisée pour les entreprises de la Région.

Pour prendre en considération l'impact de la reprise de la pandémie, les parties décident d'adapter le Fonds Région Unie de la façon suivante :

- Prolongation de la durée de vie du Fonds jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID) ;
- Modification des critères d'éligibilité de l'aide n°2 « Avances remboursables ».

Par conséquent, les dispositions suivantes sont modifiées.

Article 1 :

L'article 4 - RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION est dorénavant rédigé comme suit :

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 31 décembre 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

1- Restitution des fonds non engagés au 30 juin 2021

En cas de moindre consommation des fonds au 30 juin 2021 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

Cas 1 :

Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

Cas 2 :

Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 31 décembre 2021.

2- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'au terme du dispositif.

La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 31 décembre 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

Article 2 :

L'article 1 - OBJET DE LA CONVENTION, est dorénavant rédigé comme suit :

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.

L'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.

Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.

Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Entreprises de 0 à 20 salariés inclus (50 salariés de façon exceptionnelle), sans limitation de chiffre d'affaires et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc- Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;
- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Pour toute entreprise créée avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement
- Sans restriction basée sur l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- L'aide est accordée jusqu'au 30 juin 2021,
- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

Article 3 :

L'annexe Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est remplacée comme suit :

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<u>Objet</u>	Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations. L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et
--------------	---

	visé en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.
<u>Bénéficiaires</u>	• Entreprises de 0 à 20 salariés inclus, et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020 ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales, les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) <i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i> <i>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.</i> <i>Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE8 et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</i> <i>b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;</i> <i>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</i> <i>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.</i>

<u>Dépenses éligibles</u>	L'assiette de l'aide n°2 « Microentreprises et Associations » est constituée prioritairement par : • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement. Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.
<u>Montant</u>	De 3 000 à 30 000 euros. Pas d'obligation de cofinancement.
<u>Durée</u>	5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement
<u>Conditions financières</u>	• Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP. Les principaux critères d'analyse des projets sont : • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (vote en commission permanente) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
<u>Contact</u>	Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/micro-entreprise-associations

Article 4 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à la Région,

En 2 exemplaires,

Le,

Pour l'entité publique contributrice

Pour la Région

Le Président

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU
FONDS « REGION UNIE »

DU TERRITOIRE DE []

Modèle 2 : convention multilatérale

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n°XXX de la Commission permanente du 4 décembre 2020,

D'UNE PART,

ET

<ENTITE PUBLIQUE CONTRIBUTRICE A>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, <Madame/Monsieur> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du <organe délibérant> n°_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

ET

<ENTITE PUBLIQUE CONTRIBUTRICE B>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, <Madame/Monsieur> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du <organe délibérant> n°_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

ET

<ENTITE PUBLIQUE CONTRIBUTRICE C>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, <Madame/Monsieur> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du <organe délibérant> n°_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

D'AUTRE PART,

[reprendre le paragraphe ci-dessus pour chaque entité contributrice]

VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,
- VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),
- VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,
- VU la délibération CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,
- VU la délibération n° CP-2020-06/06-38-4153 du Conseil Régional du 19 juin 2020 relative aux conventions de participation au fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

Ou selon la date de la Commission permanente ayant acté la contribution au Fonds Région Unie:

- [VU la délibération n° CP-2020-07/06-103-4270 du Conseil Régional du 9 juillet 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques*
- VU la délibération n° CP-2020-09/06-121-4393 du Conseil Régional du 17 septembre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques*
- VU la délibération n° CP-2020-10 /06-113-4544 du Conseil Régional du 16 octobre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques]*
- VU la délibération de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie*
- VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En partenariat avec la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et EPCI, la Région a créé en juin 2019 le Fonds Région Unie afin de soutenir les acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Le Fonds permet de financer trois aides en direction des acteurs du tourisme, des microentreprises et associations et des agriculteurs et industries agroalimentaires. Il est abondé par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le souhaitent à hauteur de 2 € minimum par habitant et par entité contributrice.

- La Région mobilise 20 millions d'euros pour l'aide n°1 au secteur du tourisme.
- La Région et la Banque des Territoires abondent chacune à hauteur de 16 241 336 €, soit au total 32 482 672 € pour l'aide n°2 aux micro-entreprises et associations.
- 195 collectivité et EPCI ont décidé de contribuer au Fonds Région Unie, portant leur abondement à 39 083 143 €.

Au total, une enveloppe de plus de 91 millions d'euros est ainsi mobilisée pour les entreprises de la Région.

Pour prendre en considération l'impact de la reprise de la pandémie, les parties décident d'adapter le Fonds Région Unie de la façon suivante :

- Prolongation de la durée de vie du Fonds jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID) ;
- Modification des critères d'éligibilité de l'aide n°2 « Avances remboursables » ;

Par conséquent, les dispositions suivantes sont modifiées.

Article 1 :

L'article 4 - RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION est dorénavant rédigé comme suit :

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 31 décembre 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

3- Restitution des fonds non engagés au 30 juin 2021

En cas de moindre consommation des fonds au 30 juin 2021 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

Cas 1 :

Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

Cas 2 :

Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 31 décembre 2021.

4- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'au terme du dispositif.

La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 31 décembre 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

Article 2 :

L'article 1 - OBJET DE LA CONVENTION, est dorénavant rédigé comme suit :

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.

L'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.

Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.

Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Entreprises de 0 à 20 salariés inclus (50 salariés de façon exceptionnelle), sans limitation de chiffre d'affaires et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc- Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;

- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Pour toute entreprise créée avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement
- Sans restriction basée sur l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- L'aide est accordée jusqu'au 30 juin 2021,
- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

Article 3 :

L'annexe Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est remplacée comme suit :

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<u>Objet</u>	Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations. L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.
<u>Bénéficiaires</u>	• Entreprises de 0 à 20 salariés inclus, et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020 ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales, les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) <i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i> <i>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis</i>

	moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE8 et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ; b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ; c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.
<u>Dépenses éligibles</u>	L'assiette de l'aide n°2 « Microentreprises et Associations » est constituée prioritairement par : • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement. Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.
<u>Montant</u>	De 3 000 à 30 000 euros. Pas d'obligation de cofinancement.
<u>Durée</u>	5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement
<u>Conditions financières</u>	• Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP. Les principaux critères d'analyse des projets sont : • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (vote en commission permanente) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
<u>Contact</u>	Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/micro-entreprise-associations

Article 4 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à la Région,

En 2 exemplaires,

Le,

Pour l'entité publique contributrice

Pour la Région

Le Président